

Code de distribution interne :

- (A) [-] Publication au JO
- (B) [-] Aux Présidents et Membres
- (C) [-] Aux Présidents
- (D) [X] Pas de distribution

**Liste des données pour la décision
du 13 juin 2025**

N° du recours : T 1447/23 - 3.2.07

N° de la demande : 16731201.6

N° de la publication : 3282837

C.I.B. : A01K67/033, B65D19/00,
B65G57/00, B65G1/00

Langue de la procédure : FR

Titre de l'invention :
ATELIER D'ÉLEVAGE D'INSECTES

Titulaire du brevet :
Ynsect

Opposante :
SSI Schäfer Automation GmbH

Référence :

Normes juridiques appliquées :
CBE Art. 56, 83, 84, 123(2), 123(3)

Mot-clé :

Activité inventive - (oui) - connaissances générales

Revendications - clarté (oui)

Modifications - extension de l'objet de la demande (non) -
extension au-delà du contenu de la demande telle que déposée
(non)

Décisions citées :

Exergue :



Beschwerdekammern

Boards of Appeal

Chambres de recours

Boards of Appeal of the
European Patent Office
Richard-Reitzner-Allee 8
85540 Haar
GERMANY
Tel. +49 (0)89 2399-0

N° du recours : T 1447/23 - 3.2.07

D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.2.07
du 13 juin 2025

Requérante : SSI Schäfer Automation GmbH
(Opposante) i Park Klingholz 18/19
97232 Giebelstadt (DE)

Mandataire : Witte, Weller & Partner Patentanwälte mbB
Postfach 10 54 62
70047 Stuttgart (DE)

Intimée : Ynsect
(Titulaire du brevet) 1 Rue Pierre Fontaine
91058 Evry-Courcouronnes Cedex (FR)

Mandataire : Santarelli
Tour Trinity
1 bis Esplanade de la Défense
92035 Paris La Défense Cedex (FR)

Décision attaquée : **Décision intermédiaire de la division
d'opposition de l'office européen des brevets
postée le 25 mai 2023 concernant le maintien du
brevet européen No. 3282837 dans une forme
modifiée.**

Composition de la Chambre :

Président G. Patton
Membres : V. Bevilacqua
S. Ruhwinkel

Exposé des faits et conclusions

- I. L'opposante (ci-après requérante) a formé un recours dans le délai et la forme prescrits contre la décision de la division d'opposition de maintenir le brevet européen n°3 282 837 sous forme modifiée sur la base du jeu de revendications de la requête subsidiaire 2 déposée au cours de la procédure orale.
- II. La requérante a initialement requis
- l'annulation de la décision contestée et
 - la révocation du brevet.
- III. La titulaire du brevet (ci-après intimée) a initialement requis
- le maintien du brevet selon une version modifiée qui constituait une correction formelle de la requête subsidiaire 2 à la base de la décision attaquée (requête principale) ou, à défaut,
 - le maintien du brevet selon la requête subsidiaire 2 à la base de la décision attaquée (requête subsidiaire A), donc le rejet du recours, ou,
 - le maintien du brevet selon l'une des requêtes subsidiaires 1 à 11 (forme corrigée) ou, à titre subsidiaire,
 - le maintien du brevet selon l'une des requêtes subsidiaires A1 à A11 (avec la revendication 14 supplémentaire non supprimée),
toutes ces requêtes étant déposées avec la réponse au mémoire exposant les motifs de recours.
- IV. Le document suivant de la procédure d'opposition est mentionné dans la présente décision:

D1: WO 2014/171829 A1.

V. La chambre a informé les parties de son avis provisoire avec une notification émise conformément à l'article 15(1) du règlement de procédure des Chambres de Recours (RPCR), à laquelle les parties n'ont pas réagi en substance.

VI. Une procédure orale devant la chambre s'est tenue le 13 juin 2025, au cours de laquelle il a été discuté de la situation factuelle et juridique avec les parties.

Pour plus de détails sur le déroulement de la procédure orale, il est renvoyé au procès-verbal de celle-ci.

A l'issue de la procédure orale,

la requérante a maintenu ses requêtes initiales et

l'intimée a demandé exclusivement le maintien du brevet selon la requête subsidiaire 2 à la base de la décision attaquée, donc le rejet du recours.

VII. Le libellé de la revendication 1 de cette requête s'énonce comme suit:

"Atelier d'élevage d'insectes, comportant une première zone (Z1) dans laquelle les insectes en cours d'élevage sont stockés au cours de leur croissance dans des contenants (31, 32) et une seconde zone (Z2) comportant au moins un poste configuré pour la réalisation d'une opération d'élevage sur les insectes d'un contenant ou sur ledit contenant;

caractérisé en ce que les contenants (31, 32) sont groupés dans la première zone (Z1) en ensembles de

contenants (31, 32) palettisés dits unités élémentaires (UE), chaque unité élémentaire contenant lors de sa formation uniquement des insectes au même stade d'évolution, la première zone (Z1) comportant des rayonnages (R1...R8) à palettes (33) dans lesquels peuvent être disposées les unités élémentaires (UE);

la première zone (Z1) étant en outre équipée d'un dispositif automatisé configuré pour le déplacement des unités élémentaires (UE) entre la première zone (Z1) et une interface (1) avec la seconde zone (Z2), ladite interface (1) étant une zone de dépôt d'une unité élémentaire,

ladite interface étant dotée d'un système de convoyage, le système de convoyage permettant l'envoi de l'unité élémentaire vers la seconde zone (Z2),

ou ladite interface permettant de dé-palettiser et/ou dégrouper les contenants d'élevage de l'unité élémentaire et le système de convoyage permettant leur envoi vers la seconde zone (Z2)."

VIII. Les arguments des parties sont discutés en détail dans les motifs de la décision ci-après.

Motifs de la décision

1. Objection au titre de l'article 123(3) CBE

1.1 La requérante soutient que la revendication 1 du brevet tel que maintenu par la division d'opposition contreviendrait à l'article 123(3) CBE car elle étendrait la portée de la protection par rapport à la revendication 1 du brevet tel que délivré.

Selon elle, cette violation résulterait d'une modification substantielle de la structure sémantique

de la revendication.

Dans la version de la revendication 1 du brevet tel que délivré, l'interface serait définie comme une *"zone de dépôt d'une unité élémentaire permettant l'envoi de l'unité élémentaire vers la seconde zone, ou de dé-palettiser et/ou dégroupier les contenants d'élevage de l'unité élémentaire pour leur envoi vers la seconde zone"*.

Selon l'interprétation de la requérante, la ponctuation et la structure syntaxique de la revendication 1 du brevet tel que délivré impliqueraient nécessairement que dans une première alternative l'interface constituerait une **"zone"** d'envoi de l'unité élémentaire vers la seconde zone et dans une deuxième alternative, l'interface constituerait une **"zone"** de dé-palettisation et/ou de dégroupage. Ces deux alternatives de la revendication se réfèreraient à la **"zone"**.

En revanche, dans la revendication 1 du brevet tel que maintenu par la division d'opposition, la structure syntaxique de la revendication aurait été modifiée de manière à ce que la deuxième alternative se réfèrerait désormais à l'interface et non plus à la **"zone"**, c'est-à-dire que dans la deuxième alternative l'interface ne serait plus nécessairement une **"zone"**. Le fait que l'interface inclue une zone de dé-palettisation et/ou de dégroupage aurait donc été complètement supprimé dans cette deuxième alternative, tout en créant la possibilité que la dé-palettisation et/ou le dégroupage puissent être mis en œuvre autrement que par une **"zone"** spécifiquement configurée à cet effet.

Ces modifications constitueraient, selon la requérante, un élargissement du domaine de protection au-delà de ce qui était couvert par le brevet tel que délivré, l'objet revendiqué étant devenu différent (*aliud*) de celui initialement accordé.

- 1.2 La chambre n'est pas convaincue par cette argumentation pour les raisons suivantes.

Comme l'a justement fait valoir l'intimée, l'argumentation de la requérante repose sur une lecture incorrecte de la revendication 1 du brevet tel que délivré.

L'expression "de dé-palettiser" dans ladite revendication 1 fait nécessairement référence au verbe "permettant" compte-tenu de la construction syntaxique dans la langue française du verbe "permettre" avec la préposition "de": "permettre de" est suivi d'un verbe à l'infinitif. Si la deuxième alternative avait dû se référer à la zone comme allégué par la requérante, elle aurait dû être rédigée inévitablement par l'utilisation de substantifs de cette manière: une zone de dépôt (...), ou "**de dé-palettisation et/ou de dégroupage**" (...), ce qui n'est pas le cas.

Comme l'a fait remarquer l'intimée lors de la procédure orale, la virgule associée au "ou" est une figure de style qui peut être considérée comme malheureuse mais qui ne change en rien l'analyse faite ci-avant.

Ainsi, les deux alternatives mentionnées dans la revendication 1 du brevet tel que délivré se rapportent toutes deux à l'interface ("ladite interface...permettant l'envoi(...), ou de dé-palettiser et/ou dégroupier"), qui est définie comme

étant une zone de dépôt d'une unité élémentaire. La deuxième alternative de la revendication 1 du brevet tel que délivré se réfère donc directement à l'interface contrairement à l'interprétation de la requérante.

Il n'existe pas, contrairement à ce que soutient la requérante, deux types de "zones" alternatives distinctes (une "zone de dépôt" et une hypothétique autre "zone de dé-palettisation et/ou dégroupage") dans la revendication 1 du brevet tel que délivré.

Pour ces raisons, et contrairement à ce qu'a avancé la requérante, il n'y a pas d'*aliud* dans la revendication 1 du brevet tel que maintenu par la division d'opposition, car les deux alternatives dans cette dernière revendication restent toujours des caractéristiques de l'interface elle-même, définie dans les deux cas comme une zone de dépôt d'une unité élémentaire, de la même manière que pour la revendication 1 du brevet tel délivré.

Par conséquent, il n'y a pas de violation de l'article 123(3) CBE, la portée de la protection n'étant pas étendue.

La chambre conclut donc que l'objection de la requérante selon l'article 123(3) CBE n'est pas fondée.

2. Objections au titre des articles 84 et 123(2) CBE - "système de convoyage"
- 2.1 La requérante soutient qu'il ne serait pas clair que le système de convoyage mentionné dans la seconde alternative de l'interface serait le même que celui de

la première alternative, ce qui créerait une ambiguïté (article 84 CBE).

La requérante soutient également que la deuxième alternative de la revendication 1 contreviendrait aux exigences de l'article 123(2) CBE car elle ne définirait pas clairement et sans ambiguïté que l'interface comprendrait un système de convoyage. Selon la requérante, cela constituerait une généralisation intermédiaire inadmissible.

2.2 La chambre n'est pas convaincue par ces objections.

D'un point de vue grammatical, la seule lecture possible de la revendication est que "le système de convoyage" fait partie des caractéristiques communes aux deux alternatives.

En effet, la structure de la phrase et la ponctuation indiquent clairement que le système de convoyage est une caractéristique de l'interface qui s'applique à la fois à l'alternative permettant l'envoi et à l'alternative de dé-palettisation/dégroupeage.

Les caractéristiques finales de l'objet de la revendication 1 sont donc claires et ne constituent pas une extension inadmissible du contenu de la demande telle que déposée.

La chambre conclut donc que ces objections ne sont pas fondées.

3. Objection de matière ajoutée (article 123(2) CBE)- "au niveau de"

3.1 La requérante conteste que la seconde alternative de la revendication 1, à savoir :

"... ou ladite interface permettant de dé-palettiser et/ou dégrouper les contenants d'élevage de l'unité élémentaire et le système de convoyage permettant leur envoi vers la seconde zone (Z2)"

ait une base suffisante dans la demande telle que déposée.

La requérante argue que les passages cités par la division d'opposition (page 11, lignes 3-6 et page 18, lignes 11-15 de la demande telle que déposée) ne fourniraient pas un fondement clair et non ambigu pour cette alternative.

En particulier, la requérante souligne que l'expression "au niveau de" utilisée dans ces passages serait ambiguë et ne divulguerait pas explicitement que l'interface elle-même permettrait la dé-palettisation et/ou le dégroupage et pourrait signifier :

1. "vor" (avant)
2. "bei" (près de, à proximité de)
3. "hinter" (derrière)

Cette expression n'indiquerait alors pas que l'opération de dé-palettisation et/ou de dégroupage se déroulerait dans l'interface comme dorénavant revendiqué.

3.2 La position de la chambre sur cette objection coïncide avec celle de l'intimée.

La page 11, lignes 3 à 6 de la demande telle que déposée indique:

*"Pour la réalisation de certaines opérations, il peut s'avérer nécessaire de dé-palettiser et/ou dégroupier les contenants d'élevage. Cette opération peut, selon diverses organisations possibles, être réalisée **au niveau de l'interface I, ou sur un poste dédié de la seconde zone Z2**" (caractères en gras mis par la chambre)*

Pour un lecteur averti, l'expression française "au niveau de" signifie, sans ambiguïté dans ce contexte, que la dé-palettisation et/ou le dégroupage sont réalisés à l'interface.

La chambre conclut donc que cette objection de la requérante n'est pas convaincante.

4. Objection de matière ajoutée (article 123(2) CBE) - "zone de dépôt"

4.1 La requérante soulève une objection concernant la caractéristique "zone de dépôt", cette caractéristique n'étant selon elle divulguée qu'à la page 10, ligne 15 de la demande telle que déposée dans le contexte de la description de la forme de réalisation selon la figure 1, dans laquelle la "zone de dépôt" serait inextricablement liées à une allée A1, séparant les rayonnages à palettes.

Selon la requérante, l'omission de l'allée dans la revendication 1 constituerait une généralisation intermédiaire inadmissible.

De plus, la requérante fait valoir que la figure 1 divulguerait d'autres caractéristiques essentielles, telles que les zones Z3 à Z8, qui seraient également absentes de la revendication 1, constituant ainsi une autre généralisation intermédiaire inadmissible.

4.2 La chambre n'est pas convaincue par cette objection pour les raisons fournies ci-après.

D'après la requérante, la caractéristique "zone de dépôt" viendrait de la page 10, ligne 15 de la demande telle que déposée et ce passage ferait partie d'une description de la figure 1, qui divulguerait plusieurs caractéristiques, dont l'allée A1 et les zones Z3 à Z8.

Cependant, la requérante ne fournit pas d'explication détaillée sur la raison pour laquelle l'allée et les zones Z3 à Z8 seraient inextricablement liées à la zone de dépôt.

Dans la description de la figure 1 de la demande telle que déposée, à la page 10, lignes 4 à 19, l'allée n'est jamais présentée comme une caractéristique inextricablement liée à la zone de dépôt. Pour cette raison déjà son omission à la revendication 1 ne représente pas une nouvelle information technique qui serait contraire aux exigences de l'article 123(2) CBE.

De plus, l'allée n'est jamais présentée comme une caractéristique essentielle dans la demande telle que déposée, y compris au mode de réalisation de la figure 1 décrit à la page 10, et peut donc aussi être vue comme une caractéristique ayant un caractère optionnel sans aucun lien inextricable avec la zone de dépôt.

Concernant les zones Z3 à Z8, la chambre note qu'à la page 11 de la demande telle que déposée, il est indiqué aux lignes 7 à 17 que ces zones sont des "zones complémentaires" qui "peuvent être présentes".

Il s'agit donc de caractéristiques ayant un caractère optionnel qui ne comprennent aucun lien inextricable avec la zone de dépôt.

En raison de cela, et contrairement à ce qui est soutenu par la requérante, l'absence de ces caractéristiques dans la revendication n'entraîne pas une généralisation intermédiaire inadmissible.

5. Objection de matière ajoutée (article 123(2) CBE) -
"chaque unité élémentaire contenant lors de sa formation uniquement des insectes au même stade d'évolution"

5.1 La requérante conteste aussi la caractéristique ajoutée dans la revendication 1:

"chaque unité élémentaire contenant lors de sa formation uniquement des insectes au même stade d'évolution".

La requérante soutient que cette caractéristique n'aurait pas de fondement suffisant dans la demande telle que déposée, contrevenant ainsi à l'article 123(2) CBE.

Plus précisément, la requérante argue que la page 3, lignes 30-32 de la demande telle que déposée, citée comme fondement pour cette caractéristique, ne divulguerait pas que "chaque" unité élémentaire contiendrait des insectes au même stade de

développement, et que cela serait le cas lors de sa formation.

Ce passage indiquerait principalement que la formation d'unités élémentaires permettrait une gestion séquentielle simple du procédé d'élevage. Il mentionnerait que les unités élémentaires comporteraient des insectes au même stade d'évolution, mais ne spécifie pas que cela s'appliquerait à chaque unité élémentaire lors de sa formation.

5.2 Cette objection n'est pas fondée, pour les raisons suivantes.

La caractéristique litigieuse trouve un fondement direct et sans ambiguïté à la page 3, lignes 30-32 de la demande telle que déposée, qui indique:

"La formation d'unités élémentaires d'élevage, comportant préférentiellement des insectes au même stade d'évolution, permet une gestion séquentielle simple du procédé d'élevage mis en œuvre dans l'atelier."

À cet égard, l'intimée soutient à juste titre que le pluriel utilisé dans "la formation d'unités élémentaires ... permet une gestion..." est un pluriel exprimant une généralité.

Autrement dit, c'est le fait que les unités élémentaires formées comportent des insectes au même stade d'évolution qui permet une gestion séquentielle simple du procédé d'élevage.

Selon cette divulgation de la description d'origine, la formation des unités élémentaires d'élevage implique

donc directement et sans ambiguïté de ne mettre que des insectes au même stade d'évolution dans chaque unité élémentaire lors de leur formation, afin de pouvoir gérer l'élevage au niveau des unités élémentaires et non de chaque caisse individuelle.

Cette caractéristique est aussi divulguée à la page 22, lignes 11 à 13 de la demande telle que déposée:

"Typiquement, le stade d'évolution et de croissance des insectes (œufs, larves, nymphes, insectes adultes) dans une même unité élémentaire d'élevage est théoriquement identique."

La chambre conclut donc que cette objection de la requérante n'est pas convaincante.

6. Objections de brevetabilité

6.1 La division d'opposition (point II.22 de la décision sujette du recours) a identifié comme seule caractéristique distinctive de l'objet de la revendication 1 vis-à-vis du document D1 pris comme art antérieur le plus proche la caractéristique suivante:

"chaque unité élémentaire contenant lors de sa formation uniquement des insectes au même stade d'évolution".

Selon la division d'opposition, cette caractéristique permettrait le traitement simultané des insectes à différents stades de développement, ce qui rendrait possible l'élevage des insectes à grande échelle.

Le problème technique objectif a donc été formulé comme la mise en place d'un atelier d'élevage permettant l'élevage à grande échelle d'insectes.

La division d'opposition a reconnu l'activité inventive par rapport à D1 en considérant que ce document ne fournirait aucune motivation à "grouper les insectes par stade de développement" dans un atelier avec un système de convoyage.

6.2 La requérante conteste ces conclusions en se concentrant sur la caractéristique distinctive identifiée par la division d'opposition.

6.2.1 La requérante soutient que le document D1 divulguerait implicitement cette caractéristique avec les arguments suivants.

a) Contrôle de la croissance par le système de climatisation

Le contrôle de la croissance par le système de climatisation dans D1 impliquerait que les insectes dans une même pile seraient au même stade de développement.

D'après la requérante, D1 divulguerait implicitement que tous les contenants d'une même pile dans la zone de stockage climatique contiendraient des insectes au même stade de développement, en raison du système de climatisation contrôlé par les "climate walls" mentionnés à la page 8, lignes 8 à 16 de D1, qui créeraient des zones climatiques distinctes pour différents stades de croissance.

b) Système de stockage

Le système de stockage de D1 du type "premier arrivé - premier sorti", ("first-in-first-out" ou acronyme FIFO

en anglais utilisé ci-après) impliquerait aussi que tous les insectes dans une pile seraient au même stade de développement.

c) Remplissage initial des contenants

D1, page 8, lignes 25 à 27 décrirait que chaque conteneur lors de sa formation serait rempli avec des insectes "immatures", c'est-à-dire à un stade initial identique.

Pour ces raisons, il serait implicitement décrit que chaque unité élémentaire serait remplie avec des insectes au même stade de développement.

- 6.2.2 La requérante fait aussi valoir que, pour les mêmes raisons, même si ces caractéristiques n'étaient pas divulguées dans D1, elles seraient évidentes pour la personne du métier à partir de D1.

Pour optimiser les conditions de croissance avec le système de contrôle climatique de D1, la personne du métier prévoirait que les insectes dans une même unité élémentaire soient au même stade de développement.

Le système de stockage "first-in-first-out" (FIFO) décrit dans D1 suggérerait naturellement de regrouper les insectes au même stade de développement pour faciliter la gestion du processus d'élevage.

La personne du métier, face au problème de gestion efficace d'un élevage d'insectes à grande échelle, aurait naturellement envisagé de regrouper les insectes par stade de développement lors de la formation initiale des unités élémentaires.

6.3 La chambre n'en est pas convaincue pour les raisons ci-après fournies par l'intimée.

6.3.1 Il est incontesté que D1 ne divulgue pas explicitement la caractéristique distinctive.

Les passages auxquels la requérante se réfère ne divulgent pas non plus implicitement la caractéristique distinctive.

Conformément à la jurisprudence constante des chambres de recours (JCR, I.C.4.3) une divulgation alléguée ne peut être considérée comme "implicite" que si l'homme du métier constate d'emblée qu'aucun autre élément que la caractéristique implicite alléguée fait partie de l'objet divulgué.

Pour établir une divulgation implicite, il aurait fallu donc prouver que cette caractéristique découle inévitablement de ce qui est expressément mentionné dans D1.

Cependant, en ce qui concerne l'argument basé sur le système de climatisation, D1 ne spécifie ni ne suggère que chaque colonne (ou pile) ne contiendrait que des insectes au même stade d'évolution.

Le contrôle climatique pourrait être appliqué à l'ensemble de la zone, indépendamment du contenu spécifique de chaque colonne.

Comme soutenu oralement par l'intimée, D1 se concentre fondamentalement sur le traitement et la gestion de caisses individuelles, ce qui constitue une approche radicalement différente de celle revendiquée dans le brevet maintenu.

Cette orientation vers la gestion individuelle des caisses est en effet particulièrement évidente dans la description du système d'observation de D1.

Le document précise (page 4, lignes 5 à 15) que chaque caisse, prise individuellement ("each individual crate 9 passing the observation station 27") fait l'objet d'une analyse spécifique ("The observation station 27 functions as an observation station at crate level".)

Cette formulation souligne clairement que le système est conçu pour opérer au niveau de chaque caisse prise individuellement, et non pas sur des groupements ou des unités palettisées.

Le processus décisionnel confirme cette approche individualisée, car D1 explique que chaque décision - qu'il s'agisse d'ajouter de la nourriture ou de retirer une caisse de l'élevage - est prise spécifiquement pour chaque caisse considérée séparément (toujours page 4, lignes 5 à 15, ou revendication 1, étape j)).

Cette logique de traitement individuel se poursuit tout au long du processus.

Le système de D1 ne conçoit donc pas les caisses comme des composants d'une unité élémentaire indivisible, ce qui pourrait justifier une lecture selon laquelle le contrôle de la croissance par le système de climatisation impliquerait que les insectes dans une même pile seraient au même stade de développement, mais comme des éléments individuels qui peuvent être manipulés séparément selon leurs besoins spécifiques.

L'argument lié au système FIFO consiste en ce que ce système de gestion impliquerait forcément des insectes au même stade de développement ce qui, pour la chambre, n'est pas non plus une déduction inévitable.

En l'occurrence, D1 n'établit pas de lien direct entre le système FIFO et le stade de développement des insectes dans chaque colonne.

Cette gestion individuelle des caisses au cours du processus d'élevage dans D1 fait que l'argument de la requérante selon lequel la caractéristique en question serait implicite de D1 du fait que toutes les caisses seraient vides au tout début du processus pour être remplie manuellement au même moment demeure une allégation sans fondement.

Finalement, la requérante n'a pas établi de lien direct entre les caractéristiques de D1 et la formation initiale des unités élémentaires (colonne/pile) contenant des insectes au même stade d'évolution non plus. Les arguments présentés ne traitent pas spécifiquement de l'état initial des unités élémentaires lors de leur formation.

En conclusion, aucun argument convaincant ni d'élément de preuve n'ont été fournis permettant de soutenir l'affirmation selon laquelle la divulgation de D1 conduirait inévitablement à la caractéristique revendiquée. Cette caractéristique n'est donc pas divulguée dans D1, ni explicitement, ni implicitement.

6.3.2 Les connaissances générales de la personne du métier ne conduisent pas non plus à la caractéristique revendiquée d'une manière évidente.

À cet effet la requérante a fait valoir que la caractéristique distinctive aurait l'effet de permettre une optimisation logistique de l'élevage à grande échelle, mais n'a pas fourni d'élément de preuve démontrant que la caractéristique distinctive serait connue dans le domaine de l'élevage industriel d'insectes à la date de priorité du brevet contesté.

Aucune indication claire dans l'état de la technique disponible n'a été présentée qui divulguerait ou même suggérerait cette caractéristique.

Par contre, comme l'a justement fait valoir l'intimée, D1 décrit un procédé mené sur chaque caisse individuellement, sans aucune gestion fondée sur des ensembles de contenants tels que l'unité élémentaire.

Pour cette raison le document D1 lui-même ne fournit aucune incitation pour grouper les insectes par stade de développement dans un tel système automatisé, ni ne le suggère, bien au contraire.

Par exemple, en ce qui concerne le système de climatisation de D1, l'intimée argue d'une façon convaincante qu'il est possible de déterminer des paramètres optimaux pour une climatisation même si les caisses contiennent des insectes à différents stades.

Concernant le remplissage initial, l'intimée fait aussi justement valoir que D1 n'exclut pas le mélange de plusieurs phases immatures dans une même caisse.

6.4 En conclusion, la requérante n'a pas démontré d'une façon convaincante que les conclusions de la division

d'opposition sur l'activité inventive (articles 52(1),
56 CBE) ne sont pas correctes.

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit

Le recours est rejeté.

Le Greffier :

Le Président :



G. Nachtigall

G. Patton

Décision authentifiée électroniquement